

La boîte à outils « anti-dumping social »

Ce mercredi 1^{er} juin, la boîte à outils « anti-dumping social » développée par le **Comité de développement stratégique de la région de Charleroi et du Sud Hainaut** a été présentée à la presse.

La boîte à outils « anti-dumping social » est le fruit de la **collaboration de nombreux partenaires** : le Comité de développement stratégique, Igretec, les syndicats (FGTB - CSC – CGSLB), la Confédération de la Construction, Agoria, l'UCM, les villes et communes et les entreprises.

L'initiative est inédite à plus d'un titre. Ce guide concret a, en effet, été conçu pour être :

- **SIMPLE** : les outils proposés par le Comité sont d'une grande simplicité d'utilisation ;
- **SYNTHETIQUE** : la législation sur les marchés publics est particulièrement complexe et volumineuse. La solution proposée par le Comité est condensée en quelques dizaines de pages.
- **PRATIQUE** : modèles et canevas utilisables facilement accompagnent la boîte à outils.
- **EFFICACE** : la boîte à outils propose des clauses claires et précises à insérer dans les cahiers des charges et précise les documents que les soumissionnaires devront fournir afin que les pouvoirs adjudicateurs puissent vérifier leur respect et sanctionner sévèrement les infractions.



Les objectifs de cette initiative sont ambitieux. En effet, elle devrait permettre :

- de donner un meilleur accès aux marchés publics aux PME et TPE locales ;
- d'assurer le respect du droit du travail et des conditions de travail ;
- de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;
- de limiter le recours abusif à des « ouvriers détachés » ;
- de favoriser la proximité.

Concrètement, les outils développés se présentent comme suit :

- **Une boîte à outils** : guide concret et pratique de 57 pages ;
- **Des modèles à appliquer** (cahier des charges, clauses à insérer, rapport d'attribution des offres, courriers, liste du personnel sur chantier, PV de manquement,...) ;
- **Différents documents de référence pratiques** (salaires horaires selon CP, coordonnées utiles,...).

Les premières utilisations concrètes de ce dispositif ne tarderont pas. En effet, la Ville de Charleroi et l'intercommunale Igretec se sont d'ores et déjà engagées à le mettre en pratique dans le cadre de la mise en œuvre des projets FEDER Charleroi District Créatif.

Disponible sur le site du Comité de développement stratégique (notreregion.be), la boîte à outils est **libre de droits, validée par la DG05** (Région wallonne) et **mise à disposition de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs du secteur public**. Ces documents seront complétés prochainement par un module de formation e-learning qui sera réalisé par l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Résumé des clauses et modèles repris dans la boîte à outils « anti-dumping social » du Comité de développement stratégique de la région de Charleroi et du Sud Hainaut

La boîte à outils « anti-dumping social » apporte les clefs techniques (clauses juridiques et modèles) qui permettront aux pouvoirs adjudicateurs d'appliquer les solutions suivantes :

- **Limiter l'impact des « ouvriers détachés »**

- **En imposant l'usage de la langue française sur chantier.** Pour améliorer la communication entre le Pouvoir Adjudicateur, l'entreprise et ses sous-traitants et ainsi assurer la sécurité des éventuels travailleurs détachés qu'ils emploient, l'adjudicataire et chacun de ses sous-traitants devront apporter la preuve de ce qu'ils occupent obligatoirement au sein de l'équipe de travailleurs présents sur le chantier, au moins 1 personne et au minimum 1 personne par tranche de 15 travailleurs ayant une connaissance suffisante de la langue française.

Ils devront également apporter la preuve que les postes suivants sont occupés par des personnes ayant une connaissance suffisante de la langue française : le contremaître, le tuteur social, le coordinateur sécurité-santé et chaque travailleur occupant un poste de sécurité et/ou un poste de vigilance au sens de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

- **En renforçant la sélection qualitative.** Pour avoir accès au marché, les soumissionnaires devront apporter la preuve d'un ratio « chiffre d'affaires/effectif annuel » au maximum égal à 500.000 € par travailleur sur les trois dernières années. Cela permettra de ne pas retenir les entreprises qui sous-traitent à des salaires horaires inférieurs à ceux recommandés par la Commission Paritaire applicable.
- **En insérant des clauses sociales,** celles-ci poursuivant un objectif de formation, d'insertion ou d'intégration de demandeurs d'emploi, d'apprentis, de stagiaires, d'apprenants ou de personnes en situation de handicap et contribuant aussi à favoriser les entreprises employant un personnel fixe et expérimenté. 3 options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs wallons :
 - Réserver le marché ou un lot du marché à une entreprise d'économie sociale
 - Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation sur chantier
 - Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation et/ou d'insertion pendant l'exécution du chantier
- **En maîtrisant la sous-traitance** grâce à des clauses imposant, aux soumissionnaires, de renseigner, dans l'offre, la part du marché sous-traitée ainsi que les sous-traitants proposés (4 ou 5 sous-traitants avec lesquels il se propose de travailler) et à l'entreprise adjudicataire d'obtenir l'autorisation préalable et expresse du Pouvoir Adjudicateur en cas de changement de sous-traitants.

L'adjudicataire devra apporter la preuve de ce que ses sous-traitants satisfont, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par le



Cahier des Charges du marché ainsi qu'aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

- **En maîtrisant la sous-traitance.** Pour éviter l'abus de sous-traitance verticale, le Pouvoir Adjudicateur, en fonction des disciplines utiles au chantier, indiquera le nombre de sous-traitants du 1er degré admis sur le chantier et limitera la sous-traitance de 2e degré à 1 sous-traitant outre les sous-traitants dits de spécialisations. Dans tous les cas, la sous-traitance sera interdite à partir du 3e degré.
 - **En imposant une procédure de justification rigoureuse en cas de suspicion de prix anormalement bas et en excluant les offres présentant des prix anormalement bas.**
 - **En luttant contre le recours à la main d'œuvre détachée frauduleusement.** Afin de s'assurer de la légalité du détachement des travailleurs étrangers sur leur chantier, les Pouvoirs Adjudicateurs exigeront la production, par l'adjudicataire et ses sous-traitants de la déclaration LIMOSA et du document portable A1. En effet, l'employeur étranger qui détache des travailleurs salariés en Belgique doit faire une déclaration LIMOSA et ce, préalablement à l'occupation de ses travailleurs en Belgique. Elle contient certaines mentions relatives au travailleur et à l'employeur (lieu de travail, durée du détachement, horaires de travail etc..). Quant au document portable A1, il est fourni par le pays d'origine du travailleur et atteste qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'origine.
- **Donner un meilleur accès aux marchés publics aux PME et TPE locales**
- **En utilisant la procédure négociée directe avec publicité** applicable aux marchés d'un montant inférieur à 600.000 € HTVA. Etant moins formaliste que les procédures classiques de l'adjudication et de l'appel d'offres, elle présente l'avantage de permettre aux PME/TPE de s'adapter progressivement aux procédures de marchés publics.
 - **En lotissant les marchés de plus grande importance,** la taille et le contenu des lots pouvant être ainsi mieux adaptés aux capacités de production et de spécialisation des PME.
- **Assurer le respect du droit du travail et des conditions de travail par l'entreprise adjudicataire ET les sous-traitants**
- **En imposant le respect des conventions collectives** applicables aux commissions paritaires auxquelles appartiennent les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants).
 - **En imposant le respect du salaire minimal conventionnel** (au moment de l'offre et en cours de chantier).
 - **En cours de chantier, en imposant le respect des dispositions relatives à la durée du temps de travail et à la mise à disposition de personnel** reprise dans la réglementation applicable aux différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels).



- **En imposant le respect des conditions de logement.** Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui ne peuvent rentrer de manière journalière à leur domicile, ils veilleront :
 - soit à leur fournir un logement digne et convenable et répondant aux prescrits légaux y étant relatifs.
 - soit à leur payer, par jour ouvrable, une indemnité de logement et une indemnité de nourriture conformes à celles fixées par la CCT applicable au travailleur.
- **Garantir le maintien du niveau de l'emploi**
 - **En empêchant les soumissionnaires de mettre leur personnel en chômage temporaire tout en sous-traitant une partie du chantier.** L'article 2 de la CCT N° 53 du 23 février 1993 relative au chômage temporaire dispose que « Le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire. »
 - **En imposant le maintien du niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du marché.**

Mesure transversale : privilégier le rapport qualité/prix plutôt que le prix en choisissant une procédure basée sur des critères d'attribution diversifiés dans laquelle le prix n'interviendra que dans une moindre mesure.

Sanctions

Pour chacune des clauses proposées, **la boîte à outils définit des sanctions à appliquer**, comme, par exemple :

- Information du SPF afin qu'un contrôle soit opéré ;
- Pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour ;
- Nullité de l'offre ;
- En cas de récidive, l'adjudicataire encourt l'application :
 - des mesures d'office visées à l'article 47 § 2 du RGE, soit la résiliation du marché ou le marché pour compte.
 - de la sanction prévue à l'article 48 du RGE, soit l'écartement de l'entreprise des marchés du Pouvoir Adjudicateur pendant une période définie.

Contact : Nicolas Sottiaux 0486/302712

